

VD_OMNI PE.2017.0151 vom 15. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0151

FR: VD_OMNI PE.2017.0151 du 15 septembre 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0151 del 15 settembre 2017

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de renouveler le permis de séjour d'un ressortissant portugais arrivé en Suisse en mars 2009, qui n'a plus travaillé après avoir subi un accident professionnel un mois plus tard, alors que l'office AI lui a reconnu une pleine capacité de travail à partir de mai 2010 dans une activité adaptée à son état de santé. Pas de qualité de travailleur puisque le recourant ne cherche pas d'emploi et émarge à l'aide sociale. Pas de droit de demeurer en raison d'une incapacité permanente de travail. Le dépôt d'une nouvelle demande de prestations AI en juin 2015 n'est pas déterminant à cet égard, dans la mesure où aucun élément nouveau n'est survenu depuis la première évaluation de l'état de santé du recourant en 2012. Pas de droit de séjour pour personne n'exerçant pas d'activité économique vu la dépendance de l'aide sociale. Pas de circonstances personnelles majeures. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles de recevabilité énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant se plaint du refus de l'autorité intimée de renouveler son autorisation de séjour UE/AELE. De nationalité portugaise, il peut se prévaloir des droits conférés par l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). a) Le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti conformément aux dispositions de l'Annexe I de l'ALCP (art. 4 ALCP). Selon l'art. 2 par. 1 Annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV (art. 6 à 23). b) aa) S'agissant des travailleurs salariés, l'art.

E. 6

Annexe I ALCP prévoit ce qui suit: " (1) Le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après nommé travailleur salarié) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans

une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. (2) Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat. Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée ne dépassant pas trois mois n'a pas besoin d'un titre de séjour. [...] (6) Le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'œuvre compétent. [...]" Notion autonome de droit communautaire, la qualité de travailleur (salarié) doit s'interpréter en tenant compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne, anciennement Cour de justice des communautés européennes (ATF 131 II 339 consid. 3.1 ss, p. 344 ss). Le Tribunal fédéral a ainsi considéré qu'elle devait être interprétée de façon extensive. Une personne doit être considérée comme un travailleur salarié si elle accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération. La prestation de travail doit toutefois porter sur des activités économiques réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires. Une fois que la relation de travail a pris fin, l'intéressé perd en principe la qualité de travailleur, étant entendu cependant que, d'une part, cette qualité peut produire certains effets après la cessation de la relation de travail et que, d'autre part, une personne à la recherche réelle d'un emploi doit être qualifiée de travailleur. La recherche réelle d'un emploi suppose que l'intéressé apporte la preuve qu'il continue à en chercher un et qu'il a des chances véritables d'être engagé, sinon il n'est pas exclu qu'il soit contraint de quitter le pays d'accueil après six mois (TF 2C_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1 et les réf. cit.). Aux termes de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP; RS 142.203), en relation avec l'art. 6 par. 6 Annexe I ALCP, les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. En procédant à une interprétation de ces principes, le Tribunal fédéral a jugé qu'un étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE peut perdre le statut de travailleur au sens de l'ALCP et par conséquent se voir refuser la prolongation, respectivement se voir révoquer l'autorisation de séjour dont il est titulaire si 1) il se trouve dans un cas de chômage volontaire; 2) l'on peut déduire de son comportement qu'il n'existe (plus) aucune perspective réelle qu'il soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable ou 3) il adopte un comportement abusif par exemple en se rendant dans un autre Etat membre pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée dans le seul but de bénéficier de prestations sociales meilleures que dans son Etat d'origine ou que dans un autre Etat membre (ATF 141 II 1 consid. 2.2.1; TF 2C_761/2015 du 21 avril 2016 consid. 4.3; 2C_1122/2015 du 12 janvier 2016 consid. 3.2 et les réf. cit.). Le Tribunal fédéral n'a jamais eu à déterminer à partir de quel moment exact un étranger perdait la qualité de travailleur une fois au chômage involontaire; en revanche, il a déjà jugé que le détenteur d'une autorisation de séjour CE/AELE au chômage involontaire pendant dix-huit mois - durant lesquels la personne était restée inactive et avait touché des indemnités de chômage puis des prestations d'assistance - perdait le statut de travailleur (TF 2C_390/2013 précité consid. 4.3 et les réf. cit.). Il a également estimé qu'une personne retrouvant un emploi qui n'avait duré que trois mois, après une période d'inactivité de plus d'un an et demi

durant laquelle des indemnités de chômage et des prestations d'assistance avaient été perçues, ne pouvait pas se voir à nouveau qualifiée de travailleur au sens de l'ALCP (TF 2C_390/2013 précité consid. 4.4; 2C_967/2010 du 17 juin 2011 consid. 4.2). Dans un arrêt plus récent, concernant une personne se trouvant depuis vingt mois au chômage involontaire et assistée par les services sociaux, le Tribunal fédéral a retenu que l'intéressée avait été très activement à la recherche d'un emploi et avait produit tout au long de la procédure les nombreuses offres d'emploi qu'elle avait faites, de même que les réponses reçues de potentiels employeurs; ainsi, elle avait apporté la preuve qu'elle était à la recherche réelle d'un emploi; par ailleurs, pour maintenir le statut de travailleur, la jurisprudence n'exigeait pas que le ressortissant étranger " trouve un emploi durable " mais uniquement qu'il ait une " perspective réelle de travail " (TF 2C_1162/2014 du 8 décembre 2015 consid. 4.3; voir aussi ATF 141 II 1 consid. 2.2.1; 2C_412/2014 du 27 mai 2014 consid. 3.2). Enfin, encore faut-il relever qu'une autorisation de séjour UE/AELE ne peut être révoquée pour la seule raison qu'un ancien travailleur fait appel à l'aide sociale (TF 2C_412/2014 du 27 mai 2014 consid. 3.2; Silvia Gastaldi, L'accès à l'aide sociale dans le cadre de l'ALCP in: Libre circulation des personnes et accès aux prestations étatiques, Zurich 2015, p. 141). Cela n'empêche toutefois pas l'autorité de refuser de renouveler une autorisation de séjour non pas pour ce motif uniquement, mais parce que la personne concernée a perdu le statut de travailleur (TF 2C_1162/2014 du 8 décembre 2015 consid. 4.1). bb) En l'espèce, le recourant s'est vu délivrer une autorisation de courte durée UE/AELE, puis une autorisation de séjour UE/AELE valable pendant cinq ans en lien avec son emploi de manœuvre pour une entreprise de maçonnerie et de génie civil. Il n'a cependant exercé cette activité que du 23 mars au 27 avril 2009, date de son accident, soit pendant une brève période, qui est largement inférieure à la durée d'un an requise par l'art. 6 par. 1 Annexe I ALCP. Ainsi, le recourant n'avait pas encore acquis la qualité de travailleur lorsqu'il a été frappé d'une incapacité de travail. En outre, il n'a plus travaillé par la suite vu son état de santé. Il résulte néanmoins de la décision du 13 novembre 2012 de l'OAI lui refusant le droit à un reclassement professionnel et à une rente que le recourant dispose d'une pleine capacité de travail depuis le 10 mai 2010 dans une activité respectant ses limitations fonctionnelles. Or, rien au dossier n'indique qu'il aurait été à la recherche réelle d'un emploi adapté à sa situation depuis lors et jusqu'à ce jour; il n'est pas même inscrit à l'ORP. Le recourant ne démontre donc pas une quelconque volonté de se réinsérer sur le marché de l'emploi. Au contraire: son recours est essentiellement motivé par le fait qu'il a déposé une nouvelle demande de prestations AI. L'aide sociale lui est de surcroît versée depuis le 1^{er} mai 2015, en complément à la rente d'invalidité de la SUVA. Dans ces conditions, le recourant ne saurait bénéficier de la protection conférée par l'art. 6 par. 6 Annexe I ALCP. c) Il convient d'examiner si, en lien avec ses problèmes de santé, le recourant peut se prévaloir d'un droit de demeurer après la fin de l'activité économique en application de l'art. 4 par. 1 Annexe I ALCP. aa) A teneur de cette disposition, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit, à certaines conditions, de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique. L'art. 4 par. 2 Annexe I ALCP renvoie expressément au règlement CEE 1251/70 et à la directive 75/34/CEE. L'art. 2 al. 1 let. b, 1^{ère} phrase du règlement CEE 1251/70 a notamment la teneur suivante: " A le droit de demeurer à titre permanent sur le territoire d'un État membre: [...] b) le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire de cet État depuis plus de 2 ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail. Si cette incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie

professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet État, aucune condition de durée de résidence n'est requise. [...]" D'après le ch. 10.3.1 des directives du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes, dans leur version du mois de juin 2017 (Directives OLCP-01/2017), le droit de demeurer s'interprète comme étant le droit du travailleur de maintenir sa résidence sur le territoire de l'Etat d'accueil lorsqu'il cesse d'y exercer son activité. Le bénéficiaire du droit de demeurer conserve ainsi ses droits acquis en qualité de travailleur (maintien du droit à l'égalité de traitement avec les nationaux) en vertu de l'ALCP et de ses protocoles bien qu'il ne bénéficie plus du statut de travailleur. Ce droit de séjour est en principe maintenu, indépendamment du fait que la personne ait bénéficié ou non d'éventuelles prestations de l'aide sociale, et s'étend aux membres de la famille indépendamment de leur nationalité. Ainsi que cela ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral, peut se prévaloir d'une incapacité permanente de travail lui permettant d'invoquer un droit de demeurer le ressortissant de l'Union européenne qui a obtenu une décision positive de l'OAI en relation avec une demande d'octroi d'une rente (TF 2C_587/2013 du 30 octobre 2013 consid. 4). Lorsqu'une demande de rente d'invalidité a été déposée, il convient ainsi d'attendre la décision qui sera rendue par l'office compétent (ATF 141 II 1 consid. 4.2.1 p. 11; TF 2C_1102/2013 du 8 juillet 2014 consid. 4.4; 2C_587/2013 précité consid. 4.3; arrêt PE.2015.0053 du 4 décembre 2015 consid. 2b/aa). bb) En l'occurrence, l'OAI a considéré dans sa décision du 13 novembre 2012 que le recourant était apte à travailler à 100 % dans une activité adaptée à son état de santé à partir du 10 mai 2010 et il a par conséquent refusé de lui accorder des prestations AI. Quant à la SUVA, elle a constaté dans sa décision du 25 juin 2012 une perte de gain de 15 %, tout en retenant que le recourant était capable d'exercer une activité légère dans différents secteurs de l'industrie, par exemple dans la production ou dans des travaux de contrôle, à la condition de ne pas trop mettre à contribution sa jambe gauche. L'absence d'emploi n'est dès lors pas due à une incapacité permanente de travail qui justifierait pour le recourant un " droit de demeurer " en application de l'art. 4 Annexe I ALCP et le renouvellement de son autorisation de séjour sur cette base. Le recourant se prévaut de la nouvelle demande de prestations AI qu'il a déposée au mois de juin 2015 et qui est toujours en cours d'instruction à ce jour. Il n'établit toutefois pas que son état de santé se serait dégradé ou que de nouveaux problèmes médicaux seraient apparus depuis que l'OAI a statué sur sa première requête et, ainsi, que l'appréciation de cet Office ne serait plus d'actualité. Il précise d'ailleurs lui-même dans son recours que sa demande est basée sur l'absence d'amélioration - et non l'aggravation - de son état de santé physique, ainsi que sur une péjoration majeure de son état de santé psychique. De surcroît, le tribunal relève que les pièces transmises par le recourant à l'OAI ne contiennent pas d'élément nouveau par rapport à la situation qui prévalait en 2012. En particulier, les médecins du CHUV indiquent dans leur courrier 9 juillet 2015 que le recourant souffre d'un syndrome douloureux régional complexe, caractérisé par des douleurs chroniques au niveau de la cheville gauche, et d'un état dépressif sévère lié à cette affection, et que la situation n'évolue pas en dépit des traitements mis en place. Or, la persistance de douleurs résiduelles au niveau de la jambe gauche malgré les traitements prodigués ainsi que le diagnostic de syndrome douloureux régional complexe avaient déjà été évoqués par les praticiens à l'époque de la première évaluation de l'état de santé du recourant. Quant aux troubles psychiques invoqués, rien n'indique encore qu'ils seraient à l'origine d'une quelconque incapacité de travail. Partant, le recourant ne peut pas se prévaloir de la nouvelle demande de prestations AI qu'il a déposée le 3 juin 2015

pour obtenir la délivrance d'une autorisation de séjour dans l'attente de la nouvelle décision qui devrait être rendue par l'OAI (cf. dans ce sens aussi arrêt PE.2015.0053 du 4 décembre 2015 dans lequel le recourant a déposé une nouvelle demande de prestations AI juste après la notification de la décision de l'autorité intimée; arrêt PE.2014.0279 du 2 décembre 2014 dans lequel l'OAI avait déjà refusé deux fois les demandes présentées par la recourante, qui entendait se prévaloir d'une troisième demande déposée). d) Le droit de séjour sur le territoire d'une partie contractante est également garanti aux personnes n'exerçant pas d'activité économique selon les dispositions de l'Annexe I de l'ALCP relatives aux non actifs (art. 6 ALCP). A teneur de l'art. 24 par. 1 et 8 Annexe I ALCP, le droit de séjour des ressortissants d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique est conditionné au fait de disposer de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale du pays d'accueil pendant leur séjour. Les personnes ayant occupé un emploi d'une durée inférieure à un an sont assimilées aux personnes sans activité économique (art. 24 par. 3 Annexe I ALCP). D'après l'art. 24 par. 2 annexe I ALCP, sont considérés comme suffisants les moyens financiers qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance. Selon l'art. 16 al. 1 OLCP, les moyens financiers sont réputés suffisants s'ils dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en fonction des directives " Aide sociale: concepts et normes de calcul " de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, suite à la demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. En d'autres termes, on considère que la condition de l'art. 16 al. 1 OLCP est remplie si les moyens financiers d'un citoyen suisse, dans la même situation, lui permettraient l'accès à l'aide sociale (ATF 135 II 265 consid. 3.3; TF 2C_574/2010 du 15 novembre 2010 consid. 2.2.2). Dans le cas présent, le recourant dépend majoritairement de l'assistance publique, qui lui est versée depuis le 1^{er} mai 2015 en complément de la rente d'invalidité de la SUVA destinée à compenser une perte de gain de 15 %; son indigence exclut de facto l'application de l'art. 24 Annexe I ALCP. e) Vu ce qui précède, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé de reconnaître au recourant un droit de séjour tiré de l'ALCP et, partant, de renouveler son autorisation de séjour sur la base de cet accord. 3. Reste à examiner si le recourant pourrait se prévaloir d'un droit de séjour fondé sur les circonstances personnelles majeures de l'art. 20 OLCP. a) L'art. 20 OLCP prévoit que si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Cette disposition doit être appliquée en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative ([OASA; RS 142.201]; arrêt PE.2015.0377 du 26 janvier 2016 consid. 4a). Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas de rigueur, à savoir l'intégration du requérant (let. a), le respect par ce dernier de l'ordre juridique suisse (let. b), sa situation familiale, particulièrement la période de scolarisation et la durée de la scolarité des enfants (let. c), sa situation financière ainsi que sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), la durée de sa présence en Suisse (let. e), son état de santé (let. f) et ses possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Ces éléments peuvent jouer un rôle important dans l'appréciation, même si pris individuellement ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité.

L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage qu'il a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec notre pays qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 et les réf. cit.). Des motifs médicaux peuvent, suivant les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas individuel d'une extrême gravité, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas (TF 2C_2016/2009 du 20 août 2009 consid. 4.2; arrêts PE.2016.0087 du 1 er juin 2016 consid. 6a/aa; PE.2016.0077 du 7 avril 2016 consid. 3a). b) En l'occurrence, le recourant vit en Suisse depuis huit ans, ce qui n'est certes pas négligeable, mais pas non plus spécialement long. Après une période de travail d'un mois environ, il n'a plus jamais exercé d'activité lucrative, en dépit du fait qu'il a été reconnu apte à travailler à 100 % dans un domaine adapté à son état de santé depuis le mois de mai 2010. Il n'allègue pas qu'il disposerait de qualifications particulières ou d'une formation et il n'a aucune perspective d'emploi concrète. Dans ces conditions, le recourant ne peut pas se prévaloir d'une intégration professionnelle réussie. En outre, il n'établit pas qu'il aurait tissé avec notre pays des liens personnels et sociaux particulièrement étroits, qui rendraient un retour au Portugal inexigible, et le dossier montre qu'il maîtrise mal le français, contrairement à ce qu'il prétend. A cela s'ajoute que le recourant perçoit des prestations de l'aide sociale depuis le mois de mai 2015. Sur le plan médical, on a vu que le recourant souffre de douleurs chroniques au niveau de la cheville gauche en lien avec l'accident dont il a été victime en avril 2009 et qu'il présente par ailleurs un état dépressif sévère. Il ne semble toutefois pas s'agir d'une atteinte particulièrement sérieuse à la santé puisque le recourant présente une capacité de travail résiduelle. Il n'allègue du reste pas que le suivi dont il bénéficie probablement toujours à l'heure actuelle au Service d'***** du CHUV ne pourrait pas se poursuivre au Portugal, pays qui offre des prestations médicales comparables à celles de la Suisse. Il n'y a dès lors pas lieu de craindre qu'un départ de notre pays entraîne de graves conséquences pour la santé du recourant. Quant aux possibilités de réintégration au Portugal, le tribunal constate que le recourant, âgé de 42 ans, est encore relativement jeune et qu'il n'a pas de charge familiale. Il a passé la majeure partie de son existence dans son pays d'origine, où il a vécu jusqu'à l'âge de 34 ans, et dont il connaît la langue, les coutumes et les spécificités locales. Ainsi, il y a sans doute conservé des attaches familiales, sociales et culturelles importantes, qui faciliteront sa réinstallation. Tout bien considéré, il ne devrait

pas rencontrer de difficultés insurmontables en cas de retour au Portugal. Il y a dès lors lieu d'admettre que le recourant ne se trouve pas dans un état de détresse personnelle justifiant une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers et que l'autorité intimée a considéré, à juste titre, que les conditions pour la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 20 OLCP n'étaient pas réalisées. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu la situation financière du recourant, l'arrêt est rendu sans frais. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 49, 50, 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.